

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 4 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par l'institut d'émission des départements d'outre-mer (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 828 du 4 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la SARL « Simon Detcheverry » (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 829 du 4 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la SAS « LE TINPEU » (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 10 février 2020 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 11 juin 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 16 juin 2020 portant modification de la liste des médecins agréés (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 18 juin 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 18 juin 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 87).
- DÉCISION préfectorale n° 397 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'ASIA Association Sportive Ilienne Amateurs au titre de l'année 2020 (p. 88).
- DÉCISION préfectorale n° 398 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Gym Tonic au titre de l'année 2020 (p. 89).
- DÉCISION préfectorale n° 399 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association SPM Aide Aux Animaux au titre de l'année 2020 (p. 89).
- DÉCISION préfectorale n° 400 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association SPM Spinnaker au titre de l'année 2020 (p. 90).

- DÉCISION préfectorale n° 401 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association MAM – Les Petits Flocons au titre de l'année 2020 (p. 90).
- DÉCISION préfectorale n° 402 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention au Club d'Équitation au titre de l'année 2020 (p. 91).
- DÉCISION préfectorale n° 403 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'ASSP l'Association Sportive Saint-Pierraise au titre de l'année 2020 (p. 91).
- DÉCISION préfectorale n° 404 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention au Club Nautique Saint-Pierrais au titre de l'année 2020 (p. 92).
- DÉCISION préfectorale n° 405 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à La Ligue de Pelote Basque au titre de l'année 2020 (p. 93).
- DÉCISION préfectorale n° 406 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Yellow Waves au titre de l'année 2020 (p. 93).
- DÉCISION préfectorale n° 407 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention au Butokuden Dojo au titre de l'année 2020 (p. 94).
- DÉCISION préfectorale n° 408 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise au titre de l'année 2020 (p. 95).
- DÉCISION préfectorale n° 409 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Transboréales au titre de l'année 2020 (p. 95).
- DÉCISION préfectorale n° 410 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Vivre Ensemble au titre de l'année 2020 (p. 96).

---

◆◆◆

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

---

**ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 4 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par l'institut d'émission des départements d'outre-mer.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par l'institut d'émission des départements d'outre-mer ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 novembre 2019 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes et la levée de doute intrusion ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), situés 37 boulevard Constant-Colmay à Saint-Pierre (975). M. Rudy Claireaux est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de quatre caméras intérieures. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur ou du contrôleur local de sécurité.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — L'IEDOM tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 828 du 4 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la SARL « Simon Detcheverry ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SARL « Simon Detcheverry » ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 novembre 2019 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la SARL « Simon Detcheverry », situés 3 place des Ardilliers à Miquelon (975). Mme Marina Detcheverry est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de quatre caméras intérieures. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gérante.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La SARL « Simon Detcheverry » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 829 du 4 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la SAS « LE TINPEU ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SAS « LE TINPEU » ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 novembre 2019 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le camion « food truck » de la SAS « LE TINPEU ». M. Laurent Vuille est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de quatre caméras intérieures. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panoneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La SAS « LE TINPEU » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 10 février 2020 portant composition de la commission de surendettement des particuliers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 à R.712-12 ;

Vu la demande formulée par le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission de surendettement des particuliers compétente pour Saint-Pierre-et-Miquelon est composée des membres suivants :

- le préfet, président ;
- le directeur des finances publiques, vice-président ;
- le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou son représentant, qui en assure le secrétariat ;
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, nommé pour une durée de deux ans renouvelable ;

Titulaire : Mme. Sabine Ros, directrice de la coopérative immobilière des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Suppléant : M. Samy Girardin, directeur de l'agence de la caisse d'épargne Ile-de-France ;

- un représentant des associations familiales ou de consommateurs, nommé pour une durée de deux ans renouvelable :

Titulaire : Mme Aurore Vigneau, responsable du service action sociale de la caisse de prévoyance sociale ;

Suppléant : Mme Stéphanie Sérignat, conseillère du service action sociale de la caisse de prévoyance sociale ;

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :

Titulaire : Mme. Gaëlle Gouerou, assistante sociale au Conseil territorial ;

Suppléant : Mme Emmanuelle Dagort, conseillère du service action sociale de la caisse de prévoyance sociale ;

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :

Titulaire : M. Bruno Claireaux, agrégé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Suppléant : Mme Cathy Pansier, agrégée près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le préfet et le directeur des finances publiques peuvent chacun se faire représenter par un délégué.

En l'absence du préfet et du directeur des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur des finances publiques.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Ce règlement est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de l'IEDOM.

Art. 3. — Le siège de la commission est fixé à l'IEDOM de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — L'arrêté n° 570 du 12 octobre 2015 portant composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 février 2020.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru



**ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 11 juin 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-10, L.4321-19-4, R.4112-1 à R.4112-6-1 et R.4323-1;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme de masseur-kinésithérapeute, obtenu à Rouen par Mme Marlène Lucas le 18 juin 2013 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes formulée auprès de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par Mme Marlène Lucas en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre de Mme Marlène Lucas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Marlène Lucas, titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute (n° RPPS : 10005998488), est inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 970363.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud – B.P. 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Saint-Pierre, le 11 juin 2020.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Étienne de la Fouchardière



**ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 16 juin 2020 portant modification de la liste des médecins agréés.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2020 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, article 2-2 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle Calédonie, aux Terres australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de disposition de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant l'arrêté n° 642 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Considérant l'avis des membres de la délégation ordinaire de Saint Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de M. le directeur de l'administration territoriale de santé,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1 de l'arrêté n° 642 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est modifié comme suit :

Est inscrit sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon :

- docteur Patrick Perrin, médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud – B.P. 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Saint-Pierre, le 16 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 18 juin 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Victor Plaza, en date du 04/06/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Paris en date du 22/07/2014 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 04/06/2020 ;

Considérant l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 16 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Victor Plaza est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2173092.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud – B.P. 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Saint-Pierre, le 18 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 18 juin 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Romain Trochu, en date du 03/03/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Amiens en date du 12/12/2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 28/05/2020 ;

Considérant l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 15 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Romain Trochu est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2219400.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud – B.P. 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Saint-Pierre, le 18 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**DÉCISION préfectorale n° 397 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'ASIA Association Sportive Ilienne Amateurs au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État,

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'ASIA - l'Association Sportive Ilienne Amateurs, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de quinze mille euros (15 000 €) est attribuée à l'ASIA - Association Sportive Ilienne Amateurs, au titre de l'année 2020, pour :

- l'aide au fonctionnement d'un lieu de vie associatif : 7 500 €
- l'entretien d'infrastructures sportives : 7 500 €

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association sportive iliienne amateurs :

- caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000847-22

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASIA – Association Sportive Ilienne Amateurs.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**DÉCISION préfectorale n° 398 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Gym Tonic au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association Gym Tonic, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de cinq mille neuf cent cinquante-six euros (5 956 €) est attribuée à l'association Gym Tonic, au titre de l'année 2020, pour :

- les nouveaux projets de l'année 2020 incluant la mise en place d'un plan de communication dans le cadre d'une réflexion globale de votre modèle économique.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association Gym Tonic :

- caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-90000-08085092567-70

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Gym Tonic.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 399 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association SPM Aide Aux Animaux au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association SPM Aide Aux Animaux, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de onze mille euros (11 000 €) est attribuée à l'association SPM Aide Aux Animaux, au titre de l'année 2020, pour :

- le fonctionnement du refuge.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association SPM Aide Aux Animaux :

- caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-08023145640-09

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SPM Aide Aux Animaux.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

◆

**DÉCISION préfectorale n° 400 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association SPM Spinnaker au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association SPM Spinnaker, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de cinq cents euros (500 €) est attribuée à l'association SPM Spinnaker, au titre de l'année 2020, pour :

- l'organisation de régates (dont une féminine) durant la période estivale 2020.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association SPM Spinnaker :

- caisse d'épargne Ile de France n° 17515-90000-08002194549-92

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SPM Spinnaker.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

◆

**DÉCISION préfectorale n° 401 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association MAM – Les Petits Flocons au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association MAM – Les Petits Flocons, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de quinze mille euros (15 000 €) est attribuée à l'association MAM – Les Petits Flocons, au titre de l'année 2020, pour :

- l'ouverture d'une maison d'assistantes maternelles (MAM) pouvant accueillir jusqu'à 16 enfants.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association MAM – Les Petits Flocons :

- caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-080224414825-92

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MAM – Les Petits Flocons.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 402 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention au Club d'Équitation au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, du Club d'Équitation, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de sept mille cinq cents euros (7 500 €) est attribuée au Club d'Équitation, au titre de l'année 2020, pour :

- les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des écuries du club et les soins apportés à la cavalerie.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte du Club d'Équitation :

- caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023142408-05

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Club d'Équitation.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 403 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'ASSP l'Association Sportive Saint-Pierraise au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'ASSP – l'Association Sportive Saint-Pierraise, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de trois mille huit cent quarante euros (3 840 €) est attribuée à l'ASSP – l'Association Sportive Saint-Pierraise, au titre de l'année 2020, pour :

- l'achat d'un tableau d'affichage avec heures et scores ;
- l'organisation d'évènements sportifs locaux à destination des jeunes.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'ASSP – l'Association Sportive Saint-Pierraise :

- caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000746-34

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSP – l'Association Sportive Saint-Pierraise.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 404 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention au Club Nautique Saint-Pierrais au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État,

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, du Club Nautique Saint-Pierrais, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de mille huit cents euros (1 800 €) est attribuée au Club Nautique Saint-Pierrais, au titre de l'année 2020, pour :

- l'entretien et la réparation de matériels.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte du Club Nautique Saint-Pierrais :

- caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-90000-08014873661-45

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Club Nautique Saint-Pierrais.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*  
Thierry Devimeux



**DÉCISION préfectorale n° 405 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à la Ligue de Pelote Basque au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de la Ligue de Pelote Basque, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de six mille euros (6 000 €) est attribuée à la Ligue de Pelote Basque, au titre de l'année 2020, pour :

- le fonctionnement et l'entretien de la maison basque : 4 000 €
- les activités jeunes : 2 000 €

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de la Ligue de Pelote Basque :

- caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023006709-90

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Ligue de Pelote Basque.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*  
Thierry Devimeux



**DÉCISION préfectorale n° 406 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Yellow Waves au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association Yellow Waves, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée à l'association Yellow Waves, au titre de l'année 2020, pour :

- l'acquisition de matériel informatique, musical, papeterie, achat d'une bannière à l'effigie de l'association.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association Yellow Waves :

- caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-90000-08013970046-31

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Yellow Waves.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**DÉCISION préfectorale n° 407 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention au Butokuden Dojo au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, du Butokuden Dojo, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de neuf mille euros (9 000 €) est attribuée au Butokuden Dojo, au titre de l'année 2020, pour :

- le développement et la consolidation des actions de l'association.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte du Butokuden Dojo :

- caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023002059-72

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Butokuden Dojo.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**DÉCISION préfectorale n° 408 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de treize mille deux cents euros (13 200 €) est attribuée à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise, au titre de l'année 2020, pour :

- la mise en place de camps d'été sportifs à destination d'un public jeune (6-17 ans) ;
- séances d'entraînement spécifiques pour les préados/adolescents (10-17 ans) avec programme de sensibilisation aux addictions (participation de différents intervenants) ;
- la mise en place des défis sportifs, trails en montagne.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise :

- caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 409 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Transboréales au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association Transboréales, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de sept mille euros (7 000 €) est attribuée à l'association Transboréales, au titre de l'année 2020, pour :

- les ateliers « Au grand ait le grand Art » pour les 7-14 ans du 27 au 31 juillet à l'île aux Marins et du 3 au 7 août à Miquelon ;

- la soirée rencontre/cinéma pour les 15/20 ans, le 1<sup>er</sup> août à Saint-Pierre ;
- l'île aux enfants pour tous, le 26 juillet à l'île aux Marins.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte l'association Transboréales :

- caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08013516570-37

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Transboréales.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**DÉCISION préfectorale n° 410 du 15 juin 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Vivre Ensemble au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association Vivre Ensemble, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de six mille euros (6 000 €) est attribuée à l'association Vivre Ensemble, au titre de l'année 2020, pour :

- l'organisation d'un voyage en métropole pour les jeunes du SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte l'association Vivre Ensemble – SESSAD Les Alouettes :

- caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023136546-34

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Vivre Ensemble.

Saint-Pierre, le 15 juin 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**